



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le - 3 AOUT 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté du 18 janvier 2001 modifié  
réglementant le fonctionnement de l'usine  
d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le  
SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES  
343, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié en dernier lieu le 3 août 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié régissant le fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES 343, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU le rapport en date du 19 juin 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé applicables aux installations d'incinération de déchets non dangereux ont été modifiées afin, notamment, de renforcer l'information sur le fonctionnement des incinérateurs et l'amélioration de l'évaluation de leur impact environnemental et sanitaire ;

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions réglementaires imposent :

- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes,
- la mesure en continu de l'ammoniac pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés,
- des valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants,
- la mesure de performance énergétique des incinérateurs de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures énoncées ci-dessus, qui renforceront les mesures environnementales déjà existantes, doivent être transposées dans l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 précité régissant le fonctionnement de l'usine d'incinération ;

CONSIDERANT, toutefois, que les dispositions, qui doivent être retranscrites dans l'arrêté préfectoral, concernent exclusivement l'installation d'incinération actuellement réglementée, pour l'essentiel, au travers du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié susvisé ;

CONSIDERANT donc que, dans un souci de compréhension et de lisibilité, il est apparu nécessaire de reprendre, notamment, entièrement la rédaction des prescriptions techniques fixées au point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 précité ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser la liste des activités classées du site figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS BEAUJOLAIS DOMBES – SYTRAIVAL - est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 343, rue des Frères Bonnet.

### **ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement des activités relevant de la législation des installations classées et exploitées par le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié visé ci-dessus sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## **« PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **7 – INSTALLATION D'INCINERATION DE DECHETS**

#### **7.1 - Dispositions générales**

### 7.1.1 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagé de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs etc....)

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 240 m<sup>3</sup> pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La qualité des eaux recueillies doit être contrôlée afin de déterminer:

- si elles peuvent être réutilisées dans les conditions définies au point 4.4.3 de l'article 2 du présent arrêté ;
- si elles doivent être éliminées comme déchets dans les conditions du point 5 de l'article 2 ci-dessus.

### 7.1.2 - Provenance des déchets 2013

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent prioritairement des communes adhérentes au Syndicat Mixte d'Élimination, de Traitement et de Valorisation des Déchets Beaujolais Dombes selon le plan joint en annexe 6, et selon les disponibilités des départements limitrophes dans le respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône.

### 7.1.3 – Livraison et réception des déchets 2013

#### 7.1.3.1 – Déchets acceptés

Seuls pourront être acceptés les déchets répertoriés sur la liste figurant en annexe 7.

#### 7.1.3.2 – Déchets interdits

Est notamment interdite la réception des déchets suivants :

- Les déchets radioactifs,
- Les déchets industriels spéciaux, en particulier ceux provenant des déchetteries, incompatibles avec la filière incinération d'ordures ménagères.
- Les déchets liquides,
- Les déchets, même provenant d'établissements de soins, constitués par :
  - des lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
  - des lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
  - des lots de déchets mercuriels ;
  - des déchets radioactifs ;
  - des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

#### 7.1.3.3 – Contrôle à la réception

Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit:

- ✓ procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement arrivant sur le site;
- ✓ excepté pour les déchets d'activités de soins, déterminer la masse de chaque chargement arrivant sur le site par catégorie de déchets.

En outre, un contrôle visuel de la qualité des déchets déposés est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 7.1.3.1 ci-dessus.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

#### 7.1.3.4 Stockage des déchets

##### 7.1.3.4.1 Stockage des déchets ménagers et assimilés non dangereux

- ✓ Le stockage des déchets se fait avant incinération dans une fosse étanche de 2000 m<sup>3</sup> : tout stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit.

La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.

- ✓ Le déversement du contenu des camions dans la fosse de réception ne doit se faire que lorsque toutes les portes d'accès au hall de déchargement sont fermées.
- ✓ L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.
- ✓ La fosse doit être en dépression lors du fonctionnement des fours, et l'air aspiré doit servir d'air de combustion.

#### 7.1.3.4.2 Stockage des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie en regard des dispositions précédentes entraîne le refus des déchets voire même du lot concerné. Le transit des déchets d'activités de soins par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit.

Leur incinération doit intervenir au plus tard 48 heures après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La manutention et le transport de ces récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, ces conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits adaptés. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local ou à défaut une zone, distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des chariots d'alimentation des fours pour les déchets d'activité de soins sont considérées comme des eaux résiduelles industrielles au sens du point 4 de l'article 2 du présent arrêté.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes:

- La date de réception,
- Le nom du producteur,
- La nature et la quantité de déchets reçus,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De plus, l'exploitant établit un bilan mensuel sur lequel apparaît les quantités et les origines des déchets d'activités de soins à risques infectieux traités dans les installations.

#### 7.1.3.4.3 Stockage des boues de station d'épuration

Les boues de station d'épuration sont stockées dans une fosse spécifique d'une capacité minimum de 17 m<sup>3</sup>.

### **7.2 – Désinsectisation – dératisation**

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **7.3 – Conditions de combustion**

#### *7.3.1 - Qualité des résidus*

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

#### *7.3.2 - Conditions de combustion*

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température doit être mesurée en continu.

Si des médicaments anticancéreux concentrés étaient amenés à être incinérés sur le site, la température du foyer devrait être supérieure à 1200°.

#### *7.3.3 - Brûleurs d'appoint*

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

### *7.3.4 - Conditions de l'alimentation en déchets*

#### 7.3.4.1 – Conditions générales

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue.
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 7.6.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### 7.3.4.2 – Conditions particulières pour les déchets d'activités de soins

Après pesage, les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. Trémie, sas et poussoir sont désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Le quota de déchets d'activités de soins incinérés dans un four ne doit pas dépasser 10% de la masse des déchets présents dans le four. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

### **7.4 - Indisponibilités**

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

### **Indisponibilité des dispositifs de traitements**

Sans préjudice des dispositions du point 7.3.4.1 ci-dessus, la durée des indisponibilités (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées) ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 7.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser  $150 \text{ mg/m}^3$ , exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées et les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **Indisponibilité des dispositifs de mesure :**

#### **a) Dispositifs de mesure en semi-continu**

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure) ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

#### **b) Dispositifs de mesure en continu**

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure) ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

## **7.5 - Prévention de la pollution de l'air**

### **7.5.1 - *Caractéristiques des cheminées***

#### **7.5.1.1 - *Forme des conduits***

Pour chaque four, l'évacuation des gaz de combustion est réalisé par un conduit indépendant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### 7.5.1.2 - Hauteur des cheminées

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère ont une hauteur au moins égale à 34 mètres.

#### 7.5.1.3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

#### 7.5.1.4 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque conduit en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 7.5.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'**annexe 3** ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

#### 7.5.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- ✓ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 7.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- ../..

- ✓ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au point 7.5.2 ;
- ✓ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 7.5.2;
- ✓ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- ✓ 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à  $150 \text{ mg/m}^3$ , ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse  $100 \text{ mg/m}^3$ .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 7.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 7.5.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 7.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié précité.

#### 7.5.4 - Les installations respectent également les dispositions propres :

- ✓ aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001- 449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- ✓ aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées à l'article R 221-1 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement

### 7.6 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

#### 7.6.1- Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### *7.6.2 - Surveillance des rejets atmosphériques*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- ✓ poussières totales ;
- ✓ substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- ✓ chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- ✓ oxydes d'azote et ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- ✓ le monoxyde de carbone ;
- ✓ l'oxygène et la vapeur d'eau.

#### Dispositions générales

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

### Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 7.5.2 ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié précité.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### *7.6.3 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation*

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et furannes et les métaux.

Les modalités de ces contrôles seront définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses,...).

Les points de mesures et de prélèvements seront choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance devra au minimum:

- permettre par tout moyen adapté (jauges de retombées,...) de suivre les niveaux de concentration des retombées éventuelles en dioxines et furannes et métaux et de détecter des niveaux anormalement élevés.
- comprendre au moins une analyse annuelle de dioxines et furannes à partir d'un échantillon de lait de vache, ou à défaut du lait de chèvre ou de brebis, appartenant au troupeau localisé dans les zones de retombées maximales définies ci-dessus.

Toutefois, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées de modifier le nombre, la nature ou les modalités de ces prélèvements sur la base de justifications dûment argumentées (utilisation d'autre moyen de contrôle, absence d'élevage localisé dans les zones retombées maximales,...)

Excepté pour les prélèvements de lait, le plan de surveillance comportera également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 7.8.2 et sont présentés aux réunions de la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

## **7.7 - Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération**

### **7.7.1 – Généralités**

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers et des résidus carbonés issus d'installations de pyrolyse non intégrée, les conditions d'élimination fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

Pour ces déchets, les mesures sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats doivent être fait conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

#### *7.7.2 – Mâchefers*

Les mâchefers doivent être refroidis dès leur sortie du four.

La zone de stockage temporaire des mâchefers avant leur évacuation doit être étanche et protégée des eaux météoriques.

Les éventuelles eaux de percolation et de ruissellement de l'aire de stockage des mâchefers sont récupérées et traitées conformément au point 4.4.3 de l'article 2 ci-dessus.

#### *Valorisation des mâchefers*

Les mâchefers doivent, lorsque leurs caractéristiques le permettent, faire l'objet d'une valorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

#### *7.7.3 – Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM)*

Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères), sont constitués par:

- les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- les cendres sous chaudière ;
- les déchets secs de l'épuration des fumées ;
- les catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;

Après collecte, les REFIOM sont stockés dans un silo unique de capacité minimale 60 m<sup>3</sup>

Ils constituent des déchets industriels spéciaux qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du point 5 de l'article 2.

#### *7.7.4 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets*

Les mâchefers font l'objet des contrôles et de la caractérisation prévus par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 précité dont les résultats sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit (mâchefers, métaux ferreux extraits des mâchefers, REFIOM) dans les formes prévues au point 5 de l'article 2 du présent arrêté.

### **7.8 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

#### *7.8.1. - Information en cas d'accident*

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

#### *7.8.2- Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées*

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux points 7.6.2 et 7.6.3 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 7.3, 7.6.2, 7.6.3 et 7.7 demandées, et accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiquées, à l'inspecteur des installations classées et dans des formes définies :

- mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées au point 7.6.2 accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux points 7.6.2 et 7.6.3 et les informations demandées au point 7.7;

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 7.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 7.4, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au point 7.6.2., en cas de dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application des dispositions du point 7.7.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 7.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les installations d'incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

#### *7.8.2- Rapport annuel d'activité*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 7.8.1 et 7.8.2. ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 7.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques " en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

### **7.8.3 - Bilan de fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

### **7.9 - Information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

### **7.10. Performance énergétique des installations d'incinération**

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 7.8.2. ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies au paragraphe ci dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

### **ARTICLE 4 :**

L'annexe 3 « Valeurs limites de rejets atmosphériques pour l'installation d'incinération » est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 :

Les prescriptions fixées ci-dessus sont applicables dès la notification du présent arrêté, à l'exception du point 7.4. alinéa "*Dispositifs de mesure en semi-continu*" et du point 7.6.2. alinéa "*Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furanne*", qui sont applicables à compter du **1er juillet 2014**.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac définies aux points 7.5.2. ; 7.5.3. et 7.6.2. ne sont applicables qu'à partir du **1er juillet 2014**.

#### ARTICLE 6 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 7 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

**ARTICLE 8 :**

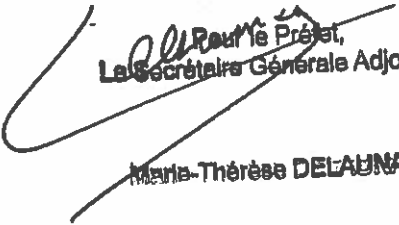
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**3 AOUT 2012**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

**Marie-Thérèse DELAUNAY**



# Annexe I

| Rubriques | Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Volume des activités et stockages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Classement |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2770-2    | <p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> | <p>1 four de 6,5 t/h<br/>1 four de 4,5 t/h</p> <p>PCI moyen des déchets incinérés: 9000 kJ/kg<br/>*****</p> <p>capacité nominale de l'installation: 88 000 t/an réparties en:<br/>84 000 t/an de déchets ménagers et assimilés<br/>1 500 t/an de déchets d'activités de soins<br/>2 500t/an de boues de station d'épuration<br/>*****</p> <p>Puissance thermique nominale de l'installation: 26 MW</p> | A          |
| 2771      | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | A          |

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

- 3 AOUT 2012

LE PRÉFET.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Maria-Thérèse BELAÏNAY

### ANNEXE 3

#### VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES POUR L'INSTALLATION D'INCINERATION

##### a) Débit

Le débit maximum en sortie de cheminée pour la ligne 1 est de 35 000 Nm<sup>3</sup>/h et pour la ligne 2 de 26 000 Nm<sup>3</sup>/h.

##### b) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

| Paramètre           | Valeur en moyenne journalière en mg/m <sup>3</sup> | Flux en moyenne journalière en kg/h |         |
|---------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|---------|
|                     |                                                    | Ligne 1                             | Ligne 2 |
| Monoxyde de carbone | 50                                                 | 1,75                                | 1,3     |

##### b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

| Paramètres                                                                                       | Valeur en moyenne journalière en mg/m <sup>3</sup> | Valeur en moyenne sur une ½ heure en mg/m <sup>3</sup> | Flux en moyenne journalière en kg/h |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------|
|                                                                                                  |                                                    |                                                        | Ligne 1                             | Ligne 2 |
| Poussières totales                                                                               | 10                                                 | 30                                                     | 0,35                                | 0,26    |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) | 10                                                 | 20                                                     | 0,35                                | 0,26    |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)                                                                       | 10                                                 | 60                                                     | 0,35                                | 0,26    |
| Fluorure d'hydrogène (HF)                                                                        | 1                                                  | 4                                                      | 0,035                               | 0,026   |
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )                                                             | 50                                                 | 200                                                    | 1,75                                | 1,3     |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote          | 200                                                | 400                                                    | 7                                   | 5,2     |

##### c) Métaux

| Paramètres                                                                                              | Valeur en mg/m <sup>3</sup> | Flux en moyenne journalière en g/h |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|---------|
|                                                                                                         |                             | Ligne 1                            | Ligne 2 |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05                        | 1,75                               | 1,3     |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)                                                       | 0,05                        | 1,75                               | 1,3     |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)                                              | 0,5                         | 17,5                               | 13      |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

| Paramètres           | Valeur en ng/m <sup>3</sup> | Flux en moyenne journalière en µg/h |         |
|----------------------|-----------------------------|-------------------------------------|---------|
|                      |                             | Ligne 1                             | Ligne 2 |
| Dioxines et furannes | 0,1                         | 3,5                                 | 2,6     |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci dessous "Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes"

d-1. Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 7.1.7.

e) Ammoniac

| Paramètre | Valeur en mg/m <sup>3</sup> | Valeur en moyenne sur une ½ heure en mg/m <sup>3</sup> | Flux en moyenne journalière en kg/h |         |
|-----------|-----------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------|
|           |                             |                                                        | Ligne 1                             | Ligne 2 |
| Ammoniac  | 30                          | 30                                                     | 1                                   | 0,78    |

## FACTEURS D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

|               |                                   | <i>Facteur d'équivalence toxique</i> |
|---------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 2,3,7,8       | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)  | 1                                    |
| 1,2,3,7,8     | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5                                  |
| 1,2,3,4,7,8   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                                  |
| 1,2,3,6,7,8   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                                  |
| 1,2,3,7,8,9   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                                  |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01                                 |
|               | Octachlorodibenzodioxine (OCDD)   | 0,001                                |
| 2,3,7,8       | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)  | 0,1                                  |
| 2,3,4,7,8     | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5                                  |
| 1,2,3,7,8     | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05                                 |
| 1,2,3,4,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                                  |
| 1,2,3,6,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                                  |
| 1,2,3,7,8,9   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                                  |
| 2,3,4,6,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                                  |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01                                 |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01                                 |
|               | Octachlorodibenzofuranne (OCDF)   | 0,001                                |

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 3 AGUT 2012

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Générale Adjointe  
Marie-Thérèse DELAUNAY